

**COMMUNICATION¹ 2019/09 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/CL/svg

Date
17.04.2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne: Communication concernant la loi du 23 mars 2019 introduisant le
Code des sociétés et des associations et portant des dispositions
diverses**

1. Introduction

La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019) a pour objectif de réformer en profondeur le droit des sociétés belges par le biais de trois grandes lignes directrices :

(1) une simplification à trois niveaux :

- la suppression de la distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales ainsi que la suppression du capital dans la SRL ;
- la réduction du nombre de formes de sociétés ; et
- l'intégration du droit des associations et des fondations dans le Code.

(2) une importance accrue donnée au droit supplétif permettant donc plus de flexibilité, tout en prêtant attention aux intérêts des tiers, par un élargissement de la liberté contractuelle ou légale et une réduction du nombre de dispositions impératives. Toutefois, cela s'accompagne, dans certains cas, de nouvelles exigences en matière de transparence et d'une responsabilité accrue.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

(3) une intégration des évolutions et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, concernant en particulier la mobilité des sociétés, la théorie du siège statutaire et les opérations de transformation transfrontalières.

Le nouveau droit des sociétés et des associations doit être neutre sur le plan fiscal. Au vu des modifications importantes apportées par le nouveau Code au droit des sociétés, un certain nombre de dispositions fiscales ont néanmoins dû être réadaptées afin de garantir leur application dans le nouveau contexte du droit des sociétés. Le projet de loi n° 3367, adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations, prévoit une solution fiscale pour plusieurs grandes catégories de modifications, notamment :

- l'adaptation à la théorie du siège statutaire ;
- la suppression du capital social ;
- la transformation des formes légales, aussi en formes légales étrangères ;
et
- l'assouplissement du régime de rachat d'actions propres.

La loi du 17 mars 2019, organisant le passage de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales à l'assujettissement à l'impôt des sociétés, vise à élaborer un régime fiscal général pour le passage de l'impôt des personnes morales à l'impôt des sociétés. Le droit fiscal actuel ne contient en effet pas de cadre juridique général et clair garantissant le bon déroulement de cette transition.

Ces projets de loi ont été adoptés en séance plénière du 28 février 2019 et entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019.

En qui concerne l'entrée en vigueur et le [droit transitoire](#), il faut faire une distinction entre trois catégories :

- 1) les sociétés, associations et fondations nouvellement constituées ;
- 2) les sociétés, associations et fondations existantes ; et
- 3) les sociétés et associations supprimées.

Un résumé des dispositions transitoires est repris dans la présentation PowerPoint, annexée à la présente communication.

2. Structure du Code des sociétés et des associations

Le Code est composé de cinq parties, elles-mêmes réparties en dix-huit Livres.

La première partie contient des dispositions générales pouvant s'appliquer tant aux sociétés qu'aux associations et aux fondations : dispositions introductives et définitions ([Livre 1](#)), dispositions communes à toutes les personnes morales ([Livre 2](#)) et comptes annuels ([Livre 3](#)).

La seconde partie concerne les dispositions spécifiquement applicables aux sociétés : la société simple, la société en nom collectif et la société en commandite ([Livre 4](#)), la société à responsabilité limitée ([Livre 5](#)), la société coopérative ([Livre 6](#)) et la société anonyme ([Livre 7](#)). Le ([Livre 8](#)) traite de l'agrément des sociétés et en particulier de l'agrément en tant qu'entreprise agricole ou en tant qu'entreprise sociale.

La troisième partie est consacrée aux associations ainsi qu'aux fondations : ASBL ([Livre 9](#)), AISBL ([Livre 10](#)) et fondation ([Livre 11](#)).

La quatrième partie régit la restructuration des sociétés ([Livre 12](#)), des associations et des fondations ([Livre 13](#)) ainsi que la transformation ([Livre 14](#)).

Enfin, la cinquième partie concerne les personnes morales régies directement par la réglementation européenne : la société européenne ([Livre 15](#)), la société coopérative européenne ([Livre 17](#)) et le groupement européen d'intérêt économique ([Livre 18](#)).

3. Analyse des différents livres

A. LIVRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Ce livre contient principalement toute une série de définitions, parfois modifiées, dont celle de la société, de l'association, de la fondation, de la société cotée, de l'apport, etc.

Nouveau critère distinctif entre les sociétés d'une part, et les associations et fondations, d'autre part

Depuis la loi du 11 août 2017 portant insertion du « Livre XX : insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique ainsi que la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, toutes les sociétés, indépendamment du fait qu'elles possèdent ou non la personnalité juridique, ainsi que toutes les associations dotées de la personnalité juridique et toutes les fondations, sont

désormais englobées dans la notion d'« entreprise ». La distinction entre société civile et société commerciale disparaît, tout autant que la notion de société civile à forme commerciale. Dorénavant, toutes ces personnes morales relèvent de la compétence du tribunal de l'entreprise.

Désormais la distribution ou non de bénéfices, et plus la nature des activités, est l'unique critère de distinction. Tant les sociétés que les associations dotées de la personnalité juridique et les fondations sont des entreprises et, à ce titre peuvent exercer n'importe quelle activité (d'entreprise). Toutefois, les associations et les fondations ne peuvent pas procéder à une distribution de bénéfices (« avantages patrimoniaux directs ou indirects ») qu'elles génèrent au profit de leurs fondateurs, leurs membres, leurs administrateurs ni de toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts (art. 1:2 et 1:3).

Cette interdiction de distribution de bénéfices imposées aux associations et fondations s'explique par la définition de la notion de distribution indirecte (art. 1:4, al.1^{er}) : « *toute opération par laquelle les actifs de l'association ou de la fondation diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie, soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation* ».

Afin d'éviter toutes ambiguïtés et de conserver la particularité de l'association ou de la fondation, il est précisé que cette interdiction ne fait pas obstacle à ce qu'une association fournisse à ses membres des services qui relèvent de son objet social et qui s'inscrivent dans le cadre de son but et ce, même gratuitement ou à prix réduit (art. 1:4, al.2).

Unipersonnalité

Dans le droit actuel, une société est définie comme une convention, ce qui suppose qu'elle est constituée par au moins deux personnes. La seule exception à ce principe est la SPRL-U.

A la suite de cette réforme, la société est redéfinie comme un « acte juridique » posé par une ou plusieurs personnes (art. 1:1) ce qui signifie que les sociétés dotées de la personnalité juridique pourront dorénavant être constituée sur base unipersonnelle. Cependant, au vu de leur nature, la société simple (qui consiste en une simple convention et qui n'a pas la personnalité morale) ainsi que la société coopérative (qui suppose une coopération entre plusieurs personnes physiques ou morales) devront toujours être constituées sur une base pluripersonnelle.

La fondation pourra également être constituée sur base unipersonnelle (art. 1:3). En revanche, l'association devra toujours être créée sur base pluripersonnelle et rester ainsi pendant toute son existence (art. 1:2) étant donné qu'elle suppose un groupement de personnes.

Limitation des formes de société (art. 1:5 à 1:7)

Avec la réforme, seules quatre formes de société seront désormais visées par le nouveau Code. La société simple est maintenue comme unique forme de société sans personnalité juridique, elle pourra cependant l'acquérir et donc devenir une société en nom collectif (SNC) ou, s'il existe des associés commanditaires, une société en commandite (SComm). En ce qui concerne les anciennes sociétés de capitaux, trois formes sont maintenues : la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC).

Au niveau des associations, l'association de fait subsiste comme forme d'association sans personnalité juridique. L'association sans but lucratif (ASBL) et l'association internationale sans but lucratif (AISBL) sont maintenues comme forme d'associations dotées de la personnalité morale. Les deux sortes de fondations sont quant à elles dotées de la personnalité juridique, et il s'agit de la fondation privée (FP) et de la fondation d'utilité publique (FUP) qui conservent leur statut.

Les entreprises européennes demeurent la société européenne (SE), la société coopérative européenne (SCE), le parti politique européen (EUPP), la fondation politique européenne (FPE) et le groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

Par conséquent, les formes juridiques suivantes disparaissent : la société momentanée ou interne, la société en commandite par actions (SCA), la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI), le groupement belge d'intérêt économique (GIE), la société agricole (S. Agr.), la société unipersonnelle à responsabilité limitée (SPRL-U), la SPRL starter (SPRL-S), la société à finalité sociale (SFS) et les unions professionnelles.

Il y a cependant une « intégration » de la SCA dans la SA ainsi que de l'union professionnelle dans l'ASBL. La SA et la SRL peuvent être constituées sur base unipersonnelle. La SNC, la SComm., la SRL et la SC peuvent être agréées comme entreprise agricole et la SC comme entreprise sociale.

Apport en industrie

La notion d'apport est définie. L'apport en numéraire est l'apport d'une somme d'argent. L'apport en nature est l'apport de tout autre bien corporel ou incorporel. L'apport en industrie est l'engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de services et est une forme d'apport en nature (art. 1:8).

Nouvelle définition de la société cotées

La notion de « sociétés qui font ou ont fait publiquement appel à l'épargne » est supprimée. Les règles en vigueur pour ces sociétés « publiques » s'appliquent désormais aux seules sociétés cotées.

Dorénavant, la société cotée est définie comme « la société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7° de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE » (art. 1:11) et non plus en fonction des titres ou des instruments financiers. Cela se justifie par le fait que les dispositions additionnelles ou dérogatoires pour les sociétés cotées concernent principalement la gouvernance (organisation de l'administration et de l'assemblée générale, règles relatives à l'émission de nouvelles actions qui visent surtout les potentiels « glissements de pouvoirs » ou à léser les actionnaires minoritaires). L'admission à la cote de simples titres de créances ne connaît pas de dérogation en matière de gouvernance.

Le Roi est habilité à rendre la réglementation pour les sociétés cotées applicable en tout ou en partie sur les marchés non réglementés. Cette habilitation est prévue afin de parvenir à un équilibre entre, d'une part, la volonté d'éviter des charges administratives inutiles, susceptibles de dissuader les entreprises de choisir la négociation de leurs titres sur les marchés organisés et, d'autre part, la nécessité pour la législation de protéger toutes les parties concernées et, en particulier, les investisseurs (en plus des conditions d'admission à la cote ou à la négociation imposées par le marché organisé lui-même).

Il est également tenu compte d'une série de règle trouvant leur origine au niveau de l'Union Européenne et qui sont d'application obligatoire aux entités d'intérêts publiques (EIP) (art. 1:12), parmi lesquelles les sociétés dont les obligations (convertibles) ou d'autres titres de créance sont cotées. Le cas échéant, le champ d'application de la réglementation concernée englobe expressément ces EIP.

De même, la règle de la représentation de genre, d'origine belge, au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme a également été intégrée, dans le but de maintenir le *statu quo*.

Définition des petites ASBL et fondations et des micro-ASBL et fondations

La transposition de la Directive comptable 2013/34/EU du 26 juin 2013 en droit belge, a introduit une distinction pour les sociétés, qui ont commencé leur exercice comptable après le 31 décembre 2015, entre les petites sociétés qui peuvent déposer leurs comptes annuels selon un schéma abrégé et celles qui peuvent déposer leurs comptes annuels suivant un microschéma. Pour toute une série de sociétés, cela signifie une diminution des obligations en matière de comptes annuels.

L'intention du législateur est de ne pas imposer des charges plus lourdes aux ASBL et fondations que celles qui pèsent pour les sociétés. C'est pourquoi, dans la catégorie des petites ASBL et fondations, la notion de micro-ASBL et de micro-fondation a été définie selon le même critère de taille que celui utilisé pour les microsociétés (art. 1:28 à 1:31). Les micro-ASBL et fondations pourront établir et déposer leurs comptes annuels en suivant le microschéma.

Les ASBL et fondations peuvent d'ores et déjà choisir de tenir une comptabilité simplifiée, lorsqu'elles ne dépassent pas certains critères, ainsi qu'établir et déposer les comptes annuels selon un modèle simplifié. Au regard de l'intention du législateur d'éviter un alourdissement des charges administratives sur les ASBL et fondations, cette possibilité continue d'exister même en cas de dépassement du critère de taille s'appliquant aux micro-ASBL ou micro-fondations.

B. LIVRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNES MORALES RÉGIES PAR LE CODE

Le livre 2 contient des dispositions sur la dénomination, la constitution, les formalités de publicité, le nullité, l'administration, la résolution des conflits internes, la dissolution et la liquidation. Sauf quand elles en disposent autrement, ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes morales.

L'intégration du droit des sociétés et des associations dans un seul et même Code suppose l'application des règles du Livre 2 aux associations dotées de la personnalité juridique ainsi qu'aux fondations, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Engagements pris au nom d'une personne morale en formation

Une personne morale en formation peut reprendre les engagements contractés en son nom, pour autant qu'elle ait acquis la personnalité juridique endéans les deux ans qui suivent la naissance desdits engagements et qu'elle les ait repris dans un certain délai. Pour les sociétés, ce dernier correspondait à deux mois, tandis que pour les associations et les fondations il était de six mois. Dans un souci de cohérence et d'uniformité, l'engagement doit désormais être repris dans les trois mois, qu'elle que soit la forme de la personne morale (art.2:2).

Dénomination et siège de la personne morale

La règle selon laquelle une personne morale doit indiquer avec précision le lieu où son siège est établi, qui dans l'ancien régime faisait partie des formalités de publicité, est désormais visée par une disposition distincte (art.2:4). En outre, la loi a été mise en conformité avec la pratique du transfert du siège au sein d'une région linguistique par une décision de l'organe d'administration, sans intervention de l'assemblée générale (art.2:4).

Les statuts d'une personne morale doivent désormais indiquer la Région, au sens de l'article 3 de la Constitution, dans laquelle le siège (statutaire) de la société est établi. Contrairement à ce qui est prévu dans la législation actuelle, il n'est plus nécessaire de mentionner l'adresse de la personne morale dans les statuts. De cette manière, le siège de la société peut être déplacé dans toute la Belgique, par l'organe d'administration, sans modification des statuts. Si la société a volontairement mentionné son adresse dans ses statuts, ou si le siège est déplacé dans une autre Région, la modification du siège aura pour conséquence que les données existantes, mentionnées dans les statuts, ne seront plus correctes de sorte qu'une modification de ceux-ci s'impose. Mais la loi dispose désormais expressément qu'une telle modification pourra être décidée par l'organe de gestion. Lorsqu'un acte authentique est requis, l'intervention d'un notaire sera nécessaire et la modification des statuts devra être publiée selon les règles normales. L'assemblée générale ne doit intervenir que si les statuts sont traduits dans une autre langue, en application de la législation en matière d'emploi des langues. Ces règles impliquent aussi qu'une décision de l'assemblée générale n'est pas nécessaire en cas de modification du régime linguistique de la société.

Constitution et formalités de publicité

Les formalités de publicité ont été reformulée (art. 2:7 à 2:29), mais restent inchangées quant au fond, elles ont cependant été harmonisées pour les différentes formes juridiques.

En outre, un délai de dépôt de trente jours a été introduit pour toutes les formes juridiques, un tel délai n'était jusqu'alors pas applicable pour les associations et les fondations (art. 2:8 à 2:11). Une ASBL n'est plus tenue d'indiquer, dans ses statuts, l'arrondissement judiciaire dans lequel son siège est établi.

Les règles ont fait l'objet d'une harmonisation également entre les associations et les fondations. Ainsi, les causes de nullité de l'ASBL et de la fondation sont expressément mentionnées dans la loi, par analogie avec les dispositions existantes en matière d'ASBL.

La manière dont les personnes morales communiquent avec leurs associés et leurs membres constitue une importante innovation (art. 2:31 et 2:32). La personne morale peut indiquer une adresse e-mail et/ou un site internet dans ses statuts, une société cotée y est obligée. L'organe d'administration peut procéder à une modification de ces données, même sans acte notarié, s'il y est habilité statutairement. A l'inverse, chaque associé, titulaire d'un titre ou membre d'une personne morale peut communiquer une adresse e-mail grâce à laquelle la société/personne morale peut communiquer. Il en va de même pour les administrateurs et les commissaires. A défaut d'adresse e-mail, toute la communication passe par courrier ordinaire.

En raison de la confusion historique entre les notions d'acte constitutif et de statuts, le Code a procédé à une clarification de la distinction.

Un système de base de données électronique devrait être créé, dans lequel seront conservées la première version et les coordinations ultérieures des statuts (art. 2:7). Tant que cette base de données n'est pas opérationnelle, le dépôt et la conservation des statuts continuent d'avoir lieu au greffe du tribunal de l'entreprise.

Nullité des personnes morales, décisions et votes

Cette matière est remaniée (art. 2:34 à 2:48) et englobe :

- la nullité des personnes morales, le droit actuel reste inchangé ;
- la nullité des décisions, les règles applicables à une décision de l'assemblée générale sont étendues à l'ensemble des décisions prises par les organes d'une personne morale. A cet égard le test d'influence est reformulé en cas de nullité pour vice de formes ;
- la nullité des votes, la règle instaurée est en accord avec la jurisprudence selon laquelle un vote constitue un acte juridique susceptible d'être annulé.

La description des personnes pouvant tenter une action a été reformulée entraînant la suppression de l'exigence, statutaire ou légale, de participation au fonctionnement de la personne morale.

Administration – général

Le pouvoir de l'assemblée générale de décider des conditions auxquelles un mandat d'administrateur est attribué, exercé et achevé est explicitement confirmé à l'article 2:50 et est le même pour toutes les personnes morales.

Par ailleurs, les membres de l'organe d'administration peuvent désormais élire domicile, pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat, au siège de la société (art. 2:54) afin d'éviter de devoir révéler leurs adresses privées.

Lorsque des faits graves et concordants peuvent compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures devant être prises, et ce pour une période de 12 mois minimum, afin de garantir la continuité de l'activité économique de la société (art. 2:52). Cette disposition reprend l'obligation générale de l'organe d'administration, figurant à l'article 138 de l'actuel Code des sociétés.

Le représentant permanent d'un administrateur- personne morale doit être une personne physique et il n'est plus possible pour une personne physique de se « dédoubler », en siégeant lui-même en tant qu'administrateur et en tant que représentant permanent d'une autre personne morale (art. 2:55).

Administration – responsabilité

La responsabilité des organes d'administration et des liquidateurs n'est plus réglée en fonction de la forme juridique, mais de manière générale. Cela signifie que, d'une part, les administrateurs de fait peuvent également être tenus responsables pour les fautes de gestion qu'ils commettent et, d'autre part, la solidarité devient la règle si l'organe d'administration est collégial, et s'applique en tout cas en cas d'infraction aux dispositions du Code et/ou des statuts. Les administrateurs sont, en revanche, déliés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part, s'ils ont signalé la faute alléguée aux autres administrateurs, à l'organe d'administration ou au conseil de surveillance (en cas d'administration duale de la SA – voir plus loin) (art. 2:56).

Le législateur s'est inspiré de la limitation de responsabilité du réviseur d'entreprises, pour fixer un plafond à la responsabilité de l'administrateur, le

montant dépend de la taille de la personne morale dans laquelle l'administrateur exerce sa mission (entre 125 000 et 12 millions d'€) (art. 2:57). A ce sujet, une règle selon laquelle il convient de se baser sur le chiffre d'affaire moyen et sur le total du bilan moyen, calculés sur trois exercices, a été insérée.

La limitation de responsabilité s'applique par fait ou ensemble de faits, quel que soit le nombre de défendeurs, demandeurs, actions ou fondements.

Cette limitation n'est notamment pas applicable en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse. Une autre exception existe dans le cas où l'action se fonde sur une disposition légale qui a spécifiquement pour but de protéger les organismes de sécurité sociale.

Pour contrebalancer cette limitation de la responsabilité, il est interdit de prévoir des limitations contractuelles ou statutaires allant au-delà de ce qui est prévu légalement, sont également interdites les clauses d'exonérations et de garantie en faveur d'administrateurs contractées par la personne morale ou ses filiales.

Résolution des conflits internes

La résolution des conflits internes s'applique actuellement aux SPRL et aux SA qui ne font pas ou n'ont pas fait appel à l'épargne. Bien que ce règlement soit repris au Livre 2, il s'applique désormais uniquement au SRL et SA non cotées en bourse (art. 2:60).

Les modifications apportées au régime de résolution des conflits répondent aux besoins de la pratique. Ainsi, le pouvoir du président du tribunal est étendu, afin de lui permettre, sur base de considérations d'économie de procédure, de résoudre des litiges étroitement liés à l'exclusion ou au retrait de sorte que les incertitudes qui règnent depuis longtemps sur l'estimation des actions à transférer sont levées.

Le président du tribunal peut trancher tous les litiges connexes portant sur les relations financières entre les parties et la société, ou avec les sociétés ou personnes qui y sont liées, à savoir les litiges concernant les prêts, les comptes courants et les sûretés ainsi que les clauses de non-concurrence (art. 2:62).

Le président doit respecter les dispositions contractuelles ou statutaires relatives à la fixation de la valeur des titres, si ces dispositions se rapportent spécifiquement aux cas où les retraits ou exclusions ne donnent pas lieu à un prix manifestement déraisonnable (art. 2:67). La date pour la fixation des prix est, en principe le

moment où le verdict est rendu, mais certaines circonstances peuvent entraîner une augmentation ou une diminution du prix. Le président peut également décharger les défendeurs des sûretés personnelles et réelles octroyées en faveur de la société.

Dissolution et liquidation

Les dispositions traitant des procédures de dissolution et de liquidation (art. 2:70 à 2:141) sont organisées de manière plus didactique, tandis que les motifs de dissolution sont réglementés séparément dans les livres consacrés aux différentes formes juridiques spécifiques. La définition des motifs légitimes de l'article 4:17, §2 est reprise dans l'article 2:73, alinéa 2 et est dès lors applicable à toutes les formes de sociétés : « *Il y a justes motifs, non seulement lorsqu'un actionnaire ou un associé manque gravement à ses obligations ou lorsque son infirmité le met dans l'impossibilité d'exécuter celles-ci, mais encore dans tous les autres cas qui rendent impossible la poursuite normale des affaires sociales, telle la mésintelligence grave et durable des actionnaires ou des associés.* ».

Nouvelle structure

Tout d'abord, la structure du chapitre 1 « Dissolution et liquidation des sociétés » (art. 2:70 à 2:108) concernant les sociétés dotées de la personnalité juridiques a été améliorée. Après la dissolution, la société peut être soumise à l'une des procédures suivantes :

- Dissolution sans liquidation (fusion et scission) ;
- Dissolution avec clôture immédiate de la liquidation sans nomination ou désignation d'un/plusieurs liquidateurs (une procédure en un seul acte et une dissolution judiciaire avec clôture immédiate de la liquidation) ;
- Dissolution avec liquidation par un ou plusieurs liquidateurs (dissolution volontaire ordinaire, dissolution de plein droit et dissolution judiciaire avec désignation du ou des liquidateurs).

La procédure en un seul acte et la dissolution judiciaire avec clôture immédiate ne sont pas considérées comme une dissolution sans liquidation. Dans une dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, le but est que les conséquences juridiques de la liquidation soient applicables, en particulier la sous-section relative à la clôture et la réouverture de la liquidation.

La section 1 concerne la dissolution des sociétés. Il est désormais possible de faire opposition au jugement prononçant la dissolution judiciaire.

Dans la section 2 « Liquidation des sociétés », la structure est encore subdivisée.

La sous-section 1 contient les dispositions générales. Ensuite, la sous-section 2 concerne la clôture immédiate de la « liquidation ». Il s'agit de la dissolution et de la liquidation en un seul acte (art. 2:80) et de la dissolution judiciaire sans nomination de liquidateurs par laquelle la dissolution et la clôture immédiate de la liquidation sont prononcées par le tribunal (art. 2:81).

La sous-section 3 traite de « la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs ». Dans l'article 2:82 se trouvent des règles qui s'appliquent quelle que soit la dissolution (volontaire, de plein droit ou judiciaire). Les articles 2:83 et 2:84 traitent de la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale. L'article 2:85 concerne la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, en cas de liquidation judiciaire. L'article 2:86 prévoit que toute personne intéressée peut demander le remplacement d'un ou plusieurs liquidateurs pour de justes motifs. Cette disposition est également applicable lorsque les liquidateurs sont nommés ou désignés par le tribunal.

La sous-section 4 règle les pouvoirs du liquidateur en tant qu'organe, qu'il s'agisse d'un liquidateur ou d'un collègue de liquidateurs. C'est exprimé clairement par l'utilisation systématique du terme « le liquidateur » alors que c'est un collègue qui est visé. Lorsqu'il est fait référence à « un liquidateur » ou « des liquidateurs », il s'agit des personnes nommées ou désignées en tant que liquidateurs.

La sous-section 5 règle les pouvoirs et la responsabilité individuelle des personnes formant un collègue de liquidateurs.

La sous-section 6 concerne les opérations de la liquidation.

La sous-section 7 contient les dispositions concernant la clôture de la liquidation. Le liquidateur fait rapport à l'assemblée générale (art. 2:100) ou au tribunal (art. 2:101). La clôture de la liquidation est rendue publique (art. 2:102) et les pièces sont déposées dans le dossier de l'entreprise (art. 2:103). L'article 2:104 règle les conséquences patrimoniales de la clôture de la liquidation, quel que soit le mode de dissolution. Dans le cas d'une dissolution judiciaire, à la date de la clôture de la liquidation, les associés et les actionnaires deviennent propriétaires indivis, de plein droit, des éléments d'actif (oubliés) de la société. Le motif spécial de responsabilité prévu à l'article 2:104 §3 est également d'application en cas de dissolution judiciaire avec clôture immédiate de la liquidation, sans désignation d'un liquidateur.

La sous-section 8 concerne la réouverture de la liquidation. Selon l'article 2:105, les créanciers impayés peuvent demander la réouverture de la liquidation

(déficiaire) si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture. Puisque toutes les dispositions de cette section sont applicables à la liquidation réouverte, il n'y a pas de raisons d'appliquer des règles différentes en cas de liquidation judiciaire.

Principaux changements concernant le fond

Ce n'est qu'en cas de liquidation déficiaire que la nomination du liquidateur doit être soumise à la confirmation ou à l'homologation par le tribunal.

La procédure de dissolution et de liquidation en un seul acte est étendue aux dettes qui n'ont pas été remboursées et pour lesquelles il n'a pas été consigné de montant suffisant, à condition que les créanciers non payés marquent leur accord (art. 2:80).

Dorénavant, les ASBL et AISBL peuvent elles aussi recourir à la dissolution et liquidation en un seul acte (art. 2:135).

En cas de dissolution volontaire d'une ASBL ou AISBL devant désigner un commissaire, ce dernier contrôle l'état des actifs et des passifs et indique spécifiquement s'ils donnent une image fidèle de la situation (art 2:110).

Après la liquidation d'une ASBL ou d'une AISBL, les liquidateurs déposent au siège de l'association un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et les pièces à l'appui. Le cas échéant, ces documents sont contrôlés par le commissaire. S'il n'y a pas de commissaire, les membres bénéficient d'un droit individuel d'investigation pour lequel ils peuvent se faire assister par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable externe. (2:134)

Pour ce qui est des droits des associés relatifs à « l'actif oublié » et de leur responsabilité relative au « passif oublié », il est expressément prévu que les actifs patrimoniaux qui ont été omis à la clôture de la liquidation appartiennent de plein droit en indivision aux actionnaires ou associés.

Si la liquidation était déficiaire lors de la clôture et qu'il s'avère après sa clôture qu'un ou plusieurs actifs ont été oubliés, chaque créancier non payé peut demander la réouverture de la liquidation devant le tribunal. La demande est introduite à l'encontre du dernier liquidateur en fonction. En cas de réouverture, la société est de nouveau dotée de la personnalité juridique et devient propriétaire de plein droit de l'actif patrimonial oublié. En conséquence de la réouverture de la liquidation, le dernier liquidateur en fonction est en principe réinvesti en cette qualité, mais le tribunal peut désigner un autre liquidateur.

C. LIVRE 3 – LES COMPTES ANNUELS

Ce livre reprend le droit des comptes annuels des sociétés (art. 92 à 129 C. Soc.), des associations et des fondations (art. 17, 37 et 53 L. 27 juin 1921).

L'avis 2014/4 de la CNC « Rectification des comptes annuels » est consacré par l'article 3:19: l'organe de gestion de l'entreprise peut rectifier lui-même une faute purement matérielle évidente ; lorsque les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle, la rectification doit être approuvée par l'assemblée générale.

Une ASBL ou une fondation qui établit les comptes annuels conformément au modèle simplifié indique la totalité de ses avoirs et de ses dettes. L'utilisation du modèle simplifié exclut la comptabilité « en partie double » et en conséquence, le total des actifs sera, dans des cas très exceptionnels, en équilibre avec le total des dettes. Pour cette raison, il n'est plus fait référence au total du bilan mais au total des avoirs et au total des dettes.

Dans un souci de professionnalisation du secteur, un rapport de gestion a été imposé aux associations et fondations autre que petites (art. 3:48 et 3:52).

Ce même livre reprend également les dispositions relatives au contrôle légal ainsi que le statut et la mission du commissaire. Les articles 16/1-16/3, 130-167 et 170-171 du Code des sociétés sont repris intégralement, excepté en ce qui concerne le dédoublement de l'article 140/1 du Code des sociétés et de l'article 24 de la loi du 7 décembre 2016 (responsabilité du réviseur d'entreprises).

Le non-respect de la période de viduité (*cooling-off*) du commissaire sortant, le non-respect des règles concernant la rémunération du commissaire et le fait d'empêcher le commissaire d'exercer sa mission de contrôle, restent sanctionnés pénalement (actuel art. 170 C. Soc./ 3:96 CSA).

Les déclarations de continuité contenues aux articles 96, § 1, 6° (rapport annuel) et 138 du Code des sociétés (procédure d'alerte) ont été reprises aux articles 3:6 et 3:69, hormis l'alignement de la terminologie de l'article 3:69 sur celui de l'article XX. 23, § 3 du Code de droit économique (ancien art. 10 LCE).

D. LIVRE 4 – LA SOCIÉTÉ SIMPLE, LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Ce livre contient les règles relatives aux autres formes de société dans lesquelles les associés ont une responsabilité illimitée pour les engagements de la société. La société simple est maintenue en tant qu'unique forme de société sans personnalité juridique. Elle englobe aussi la société interne et la société momentanée.

La société simple est 'interne' lorsqu'il est convenu qu'elle est gérée par un ou plusieurs gérant(s), qui sont associés ou non, agissant en leur nom propre. Une société simple peut être momentanée, par exemple pour réaliser un certain chantier. La société interne et la société momentanée disparaissent comme formes juridiques distinctes mais peuvent encore exister sous la forme de sociétés simples internes ou momentanées.

La SNC et la SComm sont des variantes de la société simple. La SNC est une société dotée de la personnalité juridique. La SComm est une société simple dotée de la personnalité juridique et comptant au moins un associé commanditaire.

La clause léonine est affaiblie : seul l'octroi de la totalité des bénéfices à un associé est nul, à moins que la convention puisse être qualifiée autrement. La stipulation selon laquelle les sommes ou effets mis dans le fonds de la société sont affranchis de toute contribution aux pertes est supprimée (art. 4:2).

La notion de patrimoine social d'une société simple est clarifiée : ce patrimoine est un patrimoine d'affectation sur lequel les associés ne peuvent exercer aucun droit qui soit contraire à son affectation (art. 4:13). Les créanciers de la société peuvent exercer un recours sur l'ensemble du patrimoine social et les associés sont tenus personnellement et solidairement responsables vis-à-vis de ces créanciers sur leur patrimoine propre (art. 4:14). Les créanciers personnels d'un associé, dont la créance est étrangère à l'activité sociale, ne peuvent exercer un recours que sur la part de cet associé et sur les bénéfices qui lui ont été distribués (art. 4:15).

E. LIVRE 5 – LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Ce livre contient l'aspect principal de la réforme des sociétés et s'inscrit dans le cadre de la flexibilisation voulue par le législateur. Une série de règles impératives et de dispositions pénales applicables à la SRL sont réduites et certaines sont

devenues supplétives (ex. la cession d'actions au sein d'une SPRL). Un règlement standard (« par défaut ») est applicable au cas où les statuts n'ont pas réglementé certaines matières.

La SRL - malgré sa dénomination de *BESLOTEN* (en néerlandais) - pourra désormais coter ses actions sur un marché réglementé. Dans ce cas, cette SRL sera toutefois, au niveau de l'organisation de la gouvernance et de l'assemblée générale, soumise *grosso modo* aux mêmes règles que la SA cotée (art. 5:2).

La terminologie a été adaptée : dans une SRL on parle dorénavant d'actionnaires et d'administrateurs et donc plus d'associés et de gérants.

Suppression du concept de capital – conséquences

La SRL est une société sans capital. La notion de capital et la réglementation y afférente ont été supprimées et la protection des actionnaires et des créanciers est réglementée par d'autres dispositions.

La suppression du capital produit les effets suivants :

La condition des capitaux propres de départ suffisants, à la lumière de l'activité envisagées est introduite (art. 5:3). Avec les réserves et le bénéfice reporté, les apports des actionnaires constituent le patrimoine propre de la SRL, c'est-à-dire un véritable coussin protecteur pour les créanciers.

Le plan financier devient un instrument plus précis dans l'évaluation de la responsabilité du fondateur et a dorénavant un contenu minimum prescrit légalement (art 5:4) : un aperçu de toutes les sources de financement, un bilan d'ouverture (établi selon le schéma des microsociétés), un compte des résultats projeté après 12 et 24 mois (également établi selon le schéma des microsociétés), un budget des revenus et dépenses projeté pour au moins 2 ans et une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaire et de la rentabilité prévue. L'intervention d'un professionnel économique lors de l'élaboration du plan financier n'a pas été rendue obligatoire. Si un expert externe prête son assistance, son nom sera mentionné.

Comme c'était le cas auparavant, les fondateurs peuvent être tenus responsables entièrement ou partiellement vis-à-vis des engagements de la société si le patrimoine initial semble manifestement insuffisant (art. 5:16).

Le principe de la souscription intégrale des actions (art. 5:5) et les interdictions pour la société de souscrire à ses propres actions et pour les filiales de souscrire

aux actions de la société mère (art. 5:6) sont maintenus. Idem pour la réglementation en matière de libération des apports (art. 5:8 à 5:10, et art. 5:132).

Le régime du contrôle révisoral des apports en nature (art. 5:7 et art. 5:133) est maintenu. L'ordre des opérations dans le cadre d'un apport en nature est inversé et aligné sur la pratique : les fondateurs établissent d'abord un rapport comprenant une description et une évaluation des apports en nature. Ensuite, le réviseur d'entreprises apprécie l'évaluation faite par les fondateurs. Le rapport des fondateurs indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises. La suppression du capital et par conséquent celle du concept de valeur représentative de capital entraîne une légère reformulation de la mission du commissaire ou du réviseur.

Le contrôle du quasi-apport est toutefois supprimé au motif que les règles concernant les conflits d'intérêts en la matière offrent les garanties nécessaires.

Un test d'actif net et de liquidité (art. 5:142 et 5:143) est instauré : outre l'obligation permanente pour l'organe d'administration de suivre la situation financière de la société, ou du moins de veiller à ce que les mécanismes nécessaires pour ce faire soient présents, l'assemblée générale ne peut pas procéder à des distributions – dividende, tantième, acompte sur dividendes, acquisition d'actions propres, etc. – si celles-ci ont pour effet de rendre l'actif net négatif (test d'actif net). De plus, la décision de l'assemblée générale ne peut produire des effets que si l'organe d'administration constate que les distributions n'ont pas pour effet de mettre la société dans l'impossibilité de payer ses dettes encore exigibles (test de liquidité) pendant une période d'au moins douze mois.

Dans les SRL où un commissaire a été désigné, ce dernier doit procéder à deux évaluations : d'une part l'évaluation de l'état des actifs et des passifs sur base duquel est défini l'actif net et d'autre part l'évaluation des données comptables et financières, historiques et prospectives du rapport de l'organe d'administration.

Le non-respect des obligations légales en matière de distribution du bénéfice entraîne la responsabilité solidaire des administrateurs (de fait). En outre, les distributions faites indûment peuvent être recouvrées auprès des bénéficiaires, qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi (art. 5:144).

Les droits attachés à des actions sont dorénavant fixés de manière conventionnelle ou statutaire et plus en fonction de leur valeur représentative du capital. Il est ainsi possible d'émettre des actions à droit de vote multiple. La règle « une action, une voix » devient supplétive.

Il est remédié à la situation dans laquelle l'apporteur en industrie – apport en nature – ne peut fournir intégralement la prestation promise. En cas de décès, incapacité ou toute autre cause étrangère rendant définitivement impossible l'exécution de ses obligations par le débiteur en industrie, les actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport deviennent caduques. Elles ne donnent droit à d'éventuels dividendes relatifs à l'exercice en cours que *prorata temporis*. Lorsque le débiteur d'un apport en industrie se trouve, en raison d'une cause étrangère, dans l'impossibilité de respecter ses engagements durant une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépassent cette période de trois mois (art. 5:10).

L'obligation existant dans le Code des sociétés de déposer, lors de la constitution et de l'émission de nouvelles actions, les apports en numéraire sur un compte spécial ouvert auprès d'un établissement de crédit (attestation bancaire) est maintenue (art.5:9 et 5:132).

Émission des titres par la SRL

Pas plus que pour la SA il n'existe un *numérus clausus* des titres que la SRL peut émettre (art. 5:18). Seuls les titres interdits par ou en vertu de la loi ne peuvent pas être émis.

Chaque action peut être émise uniquement en contrepartie d'un apport (art.5:40), et doit participer aux bénéfices et/ou au solde de liquidation, mais les statuts peuvent différer des règles supplétives selon lesquelles chaque action donne droit à une part égale des bénéfices et du solde de liquidation (art. 5:41) ainsi que du principe selon lequel une voix est attachée à chaque action (art. 5:42). Des droits de vote ne peuvent être attachés qu'à des actions (art. 5:41).

Désormais, la SRL peut donc également émettre des actions à droit de vote multiple, des actions avec ou sans droits de vote, des certificats représentatifs d'actions, des obligations, des droits de souscription (nouvelle appellation des warrants) ou des obligations convertibles (art. 5:40 à 5:60).

En cas d'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, un rapport d'émission de l'organe d'administration et, le cas échéant un rapport du commissaire dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale qui doit voter cette proposition, sont exigés, auxquels il n'est pas possible de déroger (art. 5:122).

Dorénavant, il est possible d'émettre des actions sans droit de vote, avec ou sans dividende privilégié. Les parts bénéficiaires n'ont toutefois pas d'utilité dans la SRL, où il n'y a plus de capital à distinguer d'autres éléments de fonds propres. Le moment où il est question de création et de modification des classes d'actions est défini en termes généraux : à savoir quand d'autres droits sont accordés à une action ou une part bénéficiaire ou à une série d'actions ou parts bénéficiaires, en comparaison avec les actions existantes. La validité juridique des obligations perpétuelles est confirmée.

Pour des raisons didactiques, les règles sur les titres nominatifs et les titres dématérialisés sont rappelées pour la SRL (art. 5:40 à 5:60).

Une nouveauté concerne la modification des catégories de droits, dans ce cas, l'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières ou comptables sont aussi à l'origine du rapport de l'organe d'administration, le commissaire, ou en l'absence de celui-ci, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition (art. 5:102).

Transfert d'actions

Comme dans la SA, la transférabilité d'actions dans la SRL peut dorénavant être réglée de manière totalement libre alors que l'ancienne règle relative aux restrictions de transfert s'applique à titre supplétif (art. 5:63). Désormais, tant pour la SRL que pour la SA, une règle contraignante détermine qu'en cas de transfert d'une action non libérée, le cédant et tous les cessionnaires (successifs) sont solidairement responsables, aussi bien envers la société qu'envers les tiers, de la libération de l'action. En cas de transferts successifs, tous les cessionnaires sont tenus solidairement.

Dès lors que les actions d'une SRL peuvent également être librement transférées, une règle analogue à celle applicable à la SA est nécessaire en ce qui concerne la possibilité d'instaurer des restrictions au libre transfert dans les pactes entre actionnaires. Pour être valables, de telles restrictions doivent être limitées.

Gestion – Possibilité d'introduction de la gestion journalière

La gestion d'une SRL peut prendre différentes formes à l'exception du système dual avec un conseil de surveillance, qui est uniquement réservé à la SA. Dans les SRL on peut prévoir un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, compétents individuellement ou formant un collège. L'assemblée générale peut nommer des administrateurs pour une période déterminée ou indéterminée. Comme c'est le cas aujourd'hui, un administrateur statutaire ne peut, sauf juste motif, être renvoyé que moyennant une modification des statuts. Les administrateurs non-statutaires sont en principe révocables *ad nutum*. Le principe de révocabilité *ad nutum* peut être exclu dans les statuts ou dans la décision de nomination. Les statuts peuvent imposer un délai de préavis ou octroyer une indemnité compensatoire de préavis. L'assemblée générale peut, dans tous les cas, révoquer un administrateur pour de justes motifs, sans délai ni indemnité, même s'il a été nommé statutairement (art. 5:70).

Les administrateurs d'une SRL ne peuvent exercer leur mandat qu'en tant qu'indépendant.

Si la SRL opte pour un collège, il existe comme dans la SA une possibilité de cooptation des administrateurs (art. 5:71) et les décisions se prennent de manière unanime et par écrit (art. 5:75).

Les articles 5:76 à 5:78 clarifient la manière dont le règlement de conflit d'intérêts doit être résolu dans chacune des formes de gestion possibles de la SRL. Dorénavant, une obligation d'abstention est applicable dans la SRL pour l'administrateur controversé. En outre, le mandataire *ad hoc* est supprimé : si l'administrateur unique, ou tous les administrateurs, ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'exécution est soumise à l'assemblée générale.

En cas de nomination d'un commissaire par la SRL, celui-ci évalue dans une section séparée de son rapport, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe des intérêts opposés (art. 5:77).

La SRL reçoit également la faculté statutaire d'instaurer un organe de gestion journalière (tel qu'il est défini dans la SA) (art. 5:79). La SRL peut, tout comme la SA, confier la gestion journalière à une ou plusieurs personnes agissant seules ou collégalement. Il est également précisé que l'organe d'administration contrôle l'organe de gestion journalière, les deux organes détenant un pouvoir concurrent.

Assemblée générale

Une série de règles concernant la tenue de l'assemblée générale sont reformulées. Un droit de convoquer une assemblée générale et d'inscrire des points à l'ordre du jour est attaché aux actions représentant au moins 1/10 du nombre total des actions émises (art. 5:83). Les détenteurs d'obligations classiques ne peuvent plus participer à l'assemblée générale des actionnaires (art. 5:86).

Patrimoine des sociétés – maintien

Comme c'est le cas actuellement dans la SPRL, en cas d'augmentation du capital, l'émission de nouvelles actions au sein d'une SRL nécessite aussi une modification des statuts – décision à la majorité simple au sein de l'assemblée générale avec l'intervention d'un notaire (art. 5:120) –, sauf en cas d'apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles.

En cas d'émission d'actions, l'organe d'administration doit rédiger un rapport écrit qui justifie particulièrement le prix d'émission et qui décrit ses effets sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, celui-ci doit rédiger un rapport spécial. L'assemblée générale à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés peut renoncer à ces rapports par le biais d'une décision unanime, à moins que les actions ne soient émises à titre de rémunération d'un apport en nature (art.5:121). Le rapport du commissaire sur l'apport en nature et le rapport concernant le prix d'émission peuvent former un seul et même rapport.

Le droit de préférence peut être supprimé ou limité par l'assemblée générale, à condition que l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire – et en l'absence de celui-ci, le réviseur d'entreprises ou le comptable externe désigné par l'organe d'administration – évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition (art. 5:130).

Lorsque le droit préférentiel est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, l'organe d'administration justifie l'opération et le prix d'émission en détail au regard de l'intérêt de la société. Le commissaire fournit une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. En l'absence de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration (art. 5:131).

Il est dorénavant possible de déléguer statutairement à l'organe d'administration le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, et du bénéfice reporté, par analogie avec la disposition concernant les acomptes sur dividendes dans la SA (art. 5:141). L'acquisition d'actions propres et de certificats est simplifiée et adaptée en conséquence de la suppression du concept de capital, cependant le principe selon lequel la somme affectée à cette acquisition doit être susceptible d'être distribuée reste maintenu, l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées et il ne peut être dérogé au principe du traitement égal de tous les actionnaires qu'à l'unanimité des voix de l'assemblée générale (art. 5:145 à 5:151). La règle selon laquelle seulement 20% des actions (ou du capital) peuvent être rachetées, est supprimée. Le système de financement de l'acquisition de parts dans la société par des tiers est simplifié : cette opération ne peut être réalisée qu'avec des sommes susceptibles d'être distribuées et il est obligatoire de constituer une réserve indisponible correspondant au montant de l'aide financière (art. 5:152). Dans tous ces cas les distributions sont assujetties au double test de distribution - actif net et liquidité -, prévu aux articles 5:142 et 5:143.

La procédure de l'article 332 C. Soc. est maintenue mais adaptée, en conséquence de la disparition du concept de capital, et améliorée sur certains points (art. 5:153). Par analogie avec les règles concernant la distribution aux actionnaires, celle-ci repose sur deux points de repère alternatifs : l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les deux mois après qu'il ait été constaté que : 1) l'actif net est négatif ou risque de le devenir ; ou 2) il y a une menace de manque de liquidités. Une surveillance permanente des critères d'application n'est pas nécessaire, un contrôle suivant la rédaction des comptes annuels ou un éventuel état intermédiaire de l'actif et du passif est suffisant. L'organe d'administration n'est tenu de convoquer à nouveau une assemblée générale pour le même motif qu'un an plus tard.

Délégation de pouvoirs à l'organe d'administration pour l'émission de nouvelles actions

Il existe également pour la SRL une possibilité de déléguer le pouvoir d'émettre de nouvelles actions à l'organe de gestion (art. 5:134), par analogie avec le capital autorisé dans la SA. Afin de permettre à la SRL d'avoir une flexibilité semblable à celle présente dans la SC, il peut être prévu dans les statuts que les émissions faites par l'organe d'administration ne doivent être constatées par acte authentique qu'une fois par an (art. 5:137).

Démission et exclusion à charge du patrimoine social

Des règles concernant la démission et l'exclusion sont également prévues pour la SRL afin que cette forme légale soit aussi pratique pour les travailleurs indépendants comme c'est actuellement le cas dans les SC, cette dernière forme de société étant désormais réservée aux véritables coopérations prévues par la loi (art. 5:154 à 5:156).

F. LIVRE 6 – LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

La SC n'est réservée qu'aux sociétés qui fonctionnent dans un esprit de coopération tel que décrit dans les sept principes généralement reconnus et acceptés de l'*Alliance de Coopération Internationale (ACI)* :

1. Affiliation volontaire et ouverte
2. Contrôle démocratique par les membres
3. Participation économique par les membres
4. Autonomie et indépendance
5. Enseignement, formation et diffusion d'informations
6. Collaboration entre les coopératives
7. Attention pour la communauté

Cela entraînera la transformation obligatoire de nombreuses SCRL des professions libérales en SRL.

La définition de la société coopérative s'inspire de la définition de la société coopérative européenne (SCE). Son objet principal est la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires (art.6:1).

Le livre 6 contient 128 articles. Ces articles sont fort similaires à ceux régissant la SRL. En raison de sa nature, une SC ne peut émettre que des actions nominatives et il existe une interdiction explicite de cotation (art. 6:1, § 2). Trois actionnaires sont nécessaires lors de la constitution et durant l'existence de la SC (art. 6:3). Les tiers ne peuvent acquérir les actions que lorsqu'il a été satisfait aux exigences statutaires (art. 6:54). Les actionnaires et les tiers peuvent, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire, souscrire à de nouvelles actions moyennant le respect des conditions éventuellement prévues dans les statuts, lesdites actions ne pourront bénéficier d'un droit préférentiel mais l'obligation de *reporting* en cas d'apport en nature reste intégralement maintenue (art. 6:8). Le

régime d'admission et de démission est caractérisé par sa souplesse (art. 6:120 à 6:123) (ex. maximum deux fois par an), et devient également possible dans la SRL, ce qui signifie que les coopératives « impropres » ne devront plus adopter cette forme et pourront devenir des SRL. La dissolution judiciaire est prévue afin d'éviter que la forme légale de la SC ne soit utilisée par des sociétés qui ne répondent pas aux caractéristiques essentielles décrites (art. 6:127).

Une SC peut toujours être reconnue si elle fonctionne conformément aux principes généralement reconnus en matière d'entreprise coopérative.

G. LIVRE 7 – LA SOCIÉTÉ ANONYME

Plan financier, apport en nature et quasi-apport

Comme c'est le cas pour la SRL (art. 5:4), l'obligation d'établir un plan financier est maintenue, renforcée et son contenu minimum est repris dans le Code (art. 7:3).

A l'article 7:7 comme à l'article 5:7 les opérations en cas d'apport en nature sont inversées : les fondateurs établissent d'abord un rapport comprenant une description et une évaluation pour chaque apport en nature. Ensuite, le réviseur d'entreprises apprécie l'évaluation qui en est faite par les fondateurs. Le rapport des fondateurs doit indiquer ensuite, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur.

L'utilisation du terme « modes » n'exclut pas que dans des cas justifiés une seule méthode d'évaluation soit utilisée.

L'apport en industrie n'est pas possible dans une SA.

Contrairement à la SRL, la procédure de contrôle des quasi-apports est maintenue dans la SA (art.7:8 à 7:10).

Emission de titres – droit de vote double et multiple

L'article 7:22 confirme qu'il n'existe pas de *numerus clausus* des titres que peut émettre la SA. Le registre des actionnaires reprend les restrictions statutaires relatives à la cessibilité des actions (art. 7:28 à 7:32).

Dans la SA, la règle contraignante selon laquelle le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la valeur représentative du capital social devient supplétive. De ce fait, le droit de vote multiple est désormais possible (art. 7:52),

Cependant cette possibilité est limitée en ce qui concerne les sociétés cotées à un double droit de vote au maximum (art. 7:53). Le principe du droit de vote unique dans les sociétés cotées vaut également pour les parts bénéficiaires, par analogie avec la règle applicable aux actions (art. 7:58). Dans les SA existantes, cette décision peut être prise à une majorité de 75 %. Ce droit de vote double peut être supprimé par une majorité de 75 %, incluant la participation des actionnaires possédant ledit droit de vote double. Le droit de vote pour loyauté ne peut être entériné en raison du fait que les actions doivent être entièrement libérées et inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire « loyal » dans le registre. Les conséquences du double droit de vote dans le cadre d'une offre publique d'acquisition sont neutralisées.

La SA peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, le droit de conversion pouvant s'appliquer indifféremment, selon les conditions d'émissions, automatiquement ou à certaines conditions. Le Code confirme la validité juridique des obligations à titre perpétuel (art. 7:62). Un représentant des obligataires peut être désigné, il deviendra alors une sorte d'agent de sécurité (*security agent*), conformément à la pratique internationale (art. 7:63). L'existence d'un délai maximum pour convertir des obligations convertibles a été supprimée (art.7:65), contrairement aux droits de souscription, qui doivent être exercés dans un délai de cinq ans maximum (art. 7:70).

Administration

En ce qui concerne le mode de gestion, la SA peut choisir entre le système de gestion moniste applicable actuellement, l'administrateur unique et un système de gestion dual.

Système moniste

L'administration au sein d'une SA reste collégiale. Il doit y avoir au moins trois administrateurs, sauf s'il n'y a que deux actionnaires. Leur compétence est résiduelle et concerne tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Dans la SA, la révocation *ad nutum* (sans préavis, sans motif et sans indemnisation) est une règle supplétive (art. 7:85), à l'image de certains modèles étrangers et comme dans la SRL. En cas de démission, l'assemblée générale peut néanmoins octroyer un délai de préavis ou une indemnité de départ, à moins que les statuts excluent cette possibilité en prévoyant un délai de préavis ou une indemnité de départ. Les administrateurs peuvent être nommés statutairement avec un droit de veto contre le licenciement. Même si les statuts prévoient un délai de préavis ou une indemnité de départ, l'assemblée générale peut mettre un terme au

mandat des administrateurs, sans préavis ni indemnité, pour justes motifs : dans ce cas, une modification des statuts peut être nécessaire et en cas de contestation, le juge évaluera la légitimité du motif invoqué.

Les administrateurs au sein d'une SA ne peuvent exercer leur mandat que de manière indépendante. A la règle existante selon laquelle les administrateurs sont nommés pour 6 ans maximum, leur mandat pouvant toutefois être renouvelé de manière illimitée, s'ajoute la règle selon laquelle leur mandat court, en principe, à partir de l'assemblée générale qui les a nommés (art. 7:85).

La règle généralement admise selon laquelle un administrateur peut présenter lui-même sa démission à tout moment, mais pas de manière intempestive, sans qu'elle doive être acceptée est également consacrée dans le Code.

Dans ce cas, à la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que celle-ci puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement (art. 7:85).

Les dispositions relatives à l'administrateur indépendant comportent une définition, mais les critères auxquels doit répondre cet administrateur sont déplacés vers le Code belge de gouvernance d'entreprise (art. 7:87).

Concernant les indemnités de départ, la loi précise qu'une indemnité de départ supérieure à 12 mois de rémunération pour un administrateur exécutif ne devient effective qu'après approbation par l'assemblée générale et que si l'indemnité est supérieure à 18 mois de rémunération, un avis positif du comité de rémunération est également requis. Quant aux indemnités variables, outre la règle existante prévoyant que l'octroi d'options à un administrateur non exécutif et non indépendant d'une société cotée nécessite l'approbation de l'assemblée générale, s'ajoute une interdiction expresse, pour l'administrateur indépendant, de se voir allouer une indemnité variable (art. 7:92).

L'administrateur d'une SA ou d'une SRL, ayant un intérêt contraire à celui de la société, a dorénavant l'obligation de s'abstenir de prendre part aux délibérations et aux votes concernant la décision faisant l'objet du conflit d'intérêts (7:96). Il est également précisé que l'assemblée générale est seule compétente pour prendre une décision dans le cadre d'un conflit d'intérêts lorsque tous les administrateurs sont eux-mêmes dans une situation de conflit d'intérêts. Dans ce contexte, le nouveau texte clarifie la finalité de la mission du commissaire, ainsi, le commissaire évalue la description faite par le conseil d'administration et intègre cette évaluation dans son rapport. Le champ d'application de la procédure en conflit d'intérêts entre une société cotée et son actionnaire de contrôle est élargi aux relations de la société cotée avec un ou plusieurs actionnaires majoritaires

quelle que soit sa forme et les actes préparatoires (art. 7:97). La mission du commissaire a été modifiée pour offrir une réponse aux questions pratiques : il évalue s'il n'y a pas d'incohérences ayant une incidence significative pour les données financières et comptables mentionnées dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité, par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission.

L'administrateur unique

En outre, un modèle d'administration alternatif est prévu, afin d'intégrer, dans la SA, les sociétés en commandite par actions qui ont été supprimées. Dorénavant, les statuts d'une SA peuvent prévoir la possibilité d'avoir un administrateur unique. L'administrateur unique peut être une personne physique, sauf dans les SA cotées ou dans les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent une administration collégiale. Dans ce cas, l'administrateur unique doit être une SA avec une administration collégiale. L'administrateur unique peut, mais ne doit pas, être indéfiniment et solidairement responsable des engagements de la société. Les statuts peuvent prévoir que le consentement de l'administrateur unique est exigé pour les modifications de statuts, distributions aux actionnaires ou sa propre révocation, à moins que la démission ait été donnée pour de justes motifs (art. 7:101).

Son mandat peut être révoqué sans son consentement par un vote majoritaire de l'assemblée générale pour de justes motifs ou, par analogie avec l'action minoritaire, sur demande des actionnaires minoritaires ayant un droit de vote représentant 10 % ou, dans une société cotée, 3 % du capital. Le juge statue comme en référé sur les justes motifs allégués.

Système dual

En outre, un modèle d'administration duale est élaboré à la place du comité de direction tel qu'il existe actuellement. Dans ce cadre, l'administration de la société est divisée en deux organes dont les pouvoirs sont définis légalement : un conseil de direction, compétent pour l'ensemble des matières opérationnelles et un conseil de surveillance, compétent, comme c'est le cas du conseil d'administration dans un système moniste, pour définir la politique générale et la stratégie de la société et pour contrôler le conseil de direction (art. 7:109 et 7:110). Il y a une séparation claire entre les deux organes : leurs compétences ne se chevauchent pas et personne ne peut être membre des deux organes à la fois (art. 7:107). Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale et les membres du conseil de direction, par le conseil de surveillance.

La notion de gestion journalière est définie légalement et élargie par rapport à la jurisprudence actuelle, il s'agit de tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration (art.7:121).

Conflits d'intérêts

Dorénavant, à l'instar de ce qui est prévu pour la société cotée, une obligation d'abstention est imposée à l'administrateur d'une société non cotée qui a un intérêt opposé à celui de sa société. Une autre nouveauté concerne la possibilité pour toute personne ayant un intérêt de demander la nullité de la décision.

Assemblée générale

Tout comme dans la SRL, le droit de convoquer une assemblée générale et d'inscrire des points à l'ordre du jour s'applique aussi dans la SA pour le ou les actionnaires dont les actions représentent au moins 1/10 du capital (art. 7:126). Les détenteurs d'obligations ordinaires ne peuvent plus participer à l'assemblée générale des actionnaires (art. 7:127).

La principale modification concernant les règles relatives aux assemblées générales des obligataires est que ces règles deviennent supplétives, il est dès lors possible d'y déroger dans les conditions d'émission, mais non dans les statuts.

Capital – maintien

En ce qui concerne les règles relatives à la formation des classes et la modification des droits attachés à une classe d'actions ou de parts bénéficiaires, en cas d'émission d'une nouvelle classe, tout comme dans la SRL, un rapport du commissaire ou, à défaut, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe est prévu. Si aucun élément financier ou comptable n'est à la base de l'émission de la classe proposée, il suffit que l'organe d'administration l'indique dans son rapport (art. 7:155).

Lors de chaque émission d'actions en-dessous ou au-dessus du pair comptable des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission (art. 7:178), l'organe d'administration doit rédiger un rapport justifiant le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires (art. 7:179).

Le commissaire ou, à défaut, un réviseur ou un expert-comptable externe doit établir un rapport.

Moyennant une décision unanime, l'assemblée générale peut renoncer à ces rapports, sauf si un apport en nature est prévu à titre de rémunération.

La limitation ou la suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées est légèrement plus étendue que dans la SRL, afin de prendre en compte le droit européen : l'organe d'administration doit définir un prix d'émission correct et le justifier dans un rapport explicitant l'impact du prix d'émission choisi sur la position des actionnaires existants. En outre, il existe une interdiction de participation au vote lorsque le bénéficiaire est un actionnaire significatif (plus de 10% des droits de vote). Le commissaire fournit une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. En l'absence de commissaire, cette évaluation est fournie par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration (art. 7:193).

Le capital autorisé ne peut pas être utilisé pour l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de, ou à la conversion en actions de ce type (art. 7:201).

Les acomptes sur dividende ne sont plus soumis à des limites de temps et ne sont plus uniquement distribués sur le résultat de l'exercice en cours, mais peuvent également être distribués sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés (art. 7:213).

Rachat d'actions propres et participations croisées

Dans la mesure où la législation européenne contraignante l'autorise, ces règles sont assouplies :

- La suppression de la limitation selon laquelle une société anonyme ne peut racheter que 20 % de ses propres actions (art. 7:215 à 7:225). La seule limitation désormais applicable est que la société peut utiliser uniquement les moyens disponibles pour la distribution des bénéfices.
- En cas d'aliénations, l'organe d'administration n'a pas (n'a plus) besoin de l'autorisation préalable de l'assemblée générale s'il s'agit d'une vente adressée à tous les actionnaires aux mêmes conditions ou en bourse. L'obligation d'égalité de traitement peut également être écartée par une autorisation statutaire expresse en cas d'aliénation à d'autres personnes que des membres du personnel.

- Le règlement complexe des participations croisées entre sociétés anonymes liées et entre sociétés anonymes non liées est supprimé (art. 631 et 632 du C.Soc.) étant donné qu'il n'a pas démontré d'intérêt spécifique dans la pratique.

H. LIVRE 8 – AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS

Le livre 8 traite de l'agrément de certaines sociétés comme entreprises coopératives agréées, sociales ou agricoles.

Les sociétés dotées de la personnalité juridique (mais pas la SA) peuvent être reconnues comme entreprises agricoles (SNCEA, SCommEA, SRLEA et SCEA) pour que les avantages de la SAGR soient maintenus.

L'agrément d'une SC en tant qu'entreprise sociale (SCES) est possible.

Certaines conséquences peuvent être liées à cet agrément, sur le plan fiscal par exemple, ou encore en termes de subsides. Aucune forme légale distincte n'est exigée à cet effet. L'agrément de la société de groupements forestiers est aussi repris dans le Code.

I. LIVRES 9 À 11 – LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS

Ces livres traitent des ASBL (Livre 9), des AISBL (Livre 10) et des fondations (Livre 11) et remplacent la loi du 27 juin 1921.

La règle de la limite maximum selon laquelle l'organe d'administration d'une ASBL doit compter moins de membres que l'assemblée a été supprimée (art. 9:5). Dorénavant il est possible qu'une ASBL aie deux administrateurs bien qu'elle ne compte que deux membres.

En outre, une série de nouvelles règles applicables aux sociétés qui, à défaut de précision dans la loi du 27 juin 1921, sont *de facto* appliquées aujourd'hui par analogie, sont désormais consacrées par le Code. Il s'agit notamment des règles relatives aux procès-verbaux de l'organe d'administration, à la réunion du conseil d'administration écrite, aux conflits d'intérêts (pour ne pas alourdir les formalités pour les petites ASBL, seule l'obligation de signalement et d'abstention pour l'administrateur ayant un intérêt opposé seront déclarées applicables (art. 9:8, 11:8 et 11:9)). Dans les grandes ASBL et fondations, il y a une obligation

d'information et de publication ainsi qu'une intervention du commissaire s'il y en a un.

Sauf stipulation contraire dans les statuts, chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale (art. 9:17).

En outre, l'union professionnelle est intégrée pour la première fois dans le Code, sous la forme d'ASBL agréée comme union professionnelle (art. 9:24 à 9:26). Comme c'est le cas aujourd'hui pour les unions professionnelles, ces ASBL pourront ester en justice pour défendre les droits individuels de ses membres.

L'ASBL est, par nature, perçue comme une entreprise sociale avec une interdiction de distribution des bénéfices et l'obligation de poursuivre un but désintéressé.

La fondation peut désormais être gérée par un seul administrateur (art. 11:6). S'ils sont plusieurs, ils forment un collège. En outre, une règle, inspirée du droit des sociétés, sur les conflits d'intérêts est dorénavant obligatoire, dès lors la formulation d'une telle règle n'est plus laissée aux statuts.

La notion de gestion journalière au sein d'une ASBL et d'une fondation est formulée de manière plus large, comme dans la SA (art. 9:10 et 11:14).

J. LIVRES 12 À 14 – RESTRUCTURATION ET TRANSFORMATION

Ces livres traitent des restructurations (Livres 12 et 13) et de la transformation (Livre 14). Hormis quelques précisions et corrections techniques, cette matière n'a que peu changé. La scission partielle, déjà appliquée en pratique, est consacrée légalement (art. 12:8).

Introduction de la théorie du siège statutaire

La théorie du siège statutaire remplace désormais la théorie du siège réel. Le siège statutaire d'une personne morale correspond à l'adresse officielle de cette personne morale telle que mentionnée dans ses statuts. La théorie du siège réel implique en revanche qu'une personne morale soit régie par le droit de l'État sur le territoire duquel son établissement principal est situé (art. 110 du CODIP).

L'introduction de la théorie du siège statutaire permet de répondre à l'inquiétude qu'avait fait naître la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Selon cette jurisprudence, la Belgique ne peut pas s'opposer à « l'importation »

de formes de société étrangères : ainsi, des formes inexistantes en droit belge peuvent être utilisées par des sociétés constituées en vertu du droit d'un autre État, et ce, même si ces sociétés ont leur établissement principal en Belgique. En revanche, le droit européen autorise qu'un pays appliquant la théorie du siège réel, comme la Belgique, s'oppose à « l'exportation » de ses formes juridiques nationales en exigeant qu'une société ne puisse conserver une forme juridique belge que si son établissement principal est situé en Belgique. Cette jurisprudence lèse donc les pays qui appliquent la théorie du siège réel et favorise les pays qui appliquent la théorie de l'incorporation ou la théorie du siège statutaire, comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni. C'est pour cette raison que la Belgique avait un intérêt à passer à la théorie du siège statutaire, comme l'a fait récemment l'Allemagne. Cela permettra d'augmenter l'attractivité du droit belge pour les personnes morales, de faciliter le choix du droit belge et, par conséquent, son application ainsi que de stimuler l'attractivité de la Belgique en tant que pays d'implantation.

Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue que cette question porte uniquement sur l'organisation interne de la personne morale (telle que visée à l'art. 111, § 1er, du CODIP). Le choix de la théorie du siège statutaire n'a donc pas d'influence sur d'autres règles juridiques comme le droit de l'insolvabilité, le droit fiscal, le droit social ou le droit de l'environnement.

Restructuration

Désormais, les ASBL, AISBL et fondations peuvent participer à des opérations de fusion ou de scission (Livre 13) et, plus particulièrement, se dissoudre sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité de leur patrimoine à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un but désintéressé. Le régime est en grande partie basé sur le régime des fusions et scissions par absorption applicable aux sociétés, mais de manière plus simplifiée.

Transformation

Le Livre 14 concerne la transformation des sociétés. Les règles existantes en matière de transformation sont reprises mais adaptées aux SRL et SC sans capital. Elles sont également complétées par un nouveau régime concernant les transformations transfrontalières : le déplacement transfrontalier du siège statutaire de la société, association ou fondation.

Une société peut être transformée en ASBL ou en AISBL (art. 14:31).

L'introduction de la théorie du siège statutaire doit être envisagée en combinaison avec l'introduction d'une procédure de transformation transfrontalière (transfert du siège). Après la réforme et contrairement à la situation actuelle où le droit applicable à une société dotée de la personnalité juridique change à la suite d'un transfert de son siège réel, une société dotée de la personnalité juridique ne pourra changer de droit des sociétés applicable que par le biais de la procédure de transformation transfrontalière.

Cette procédure a pour objectif de protéger tant les associés que les créanciers. Les associés sont protégés par le fait qu'une société ne peut changer de droit des sociétés applicable qu'avec leur accord, pour lequel il est prévu de surcroît des majorités renforcées. Les créanciers bénéficient d'un 'droit d'opposition' (par le biais d'un cautionnement). Pour le reste, cette procédure présente des similitudes substantielles avec la procédure de la fusion, de la scission et de la transformation nationale (proposition, rapports de l'organe d'administration du commissaire, ou, à défaut de commissaire, le réviseur d'entreprises désigné ou le comptable externe, envoi de pièces et droit de consultation, exigences de présence et de majorité).

Une ASBL peut être transformée en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES (art. 14:37 à 14:45) et une ASBL peut être transformée en une AISBL et inversement (art. 14:46 à 14:50).

En ce qui concerne la mission du commissaire dans le contexte d'une transformation, ou, à défaut, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, celui-ci émet un rapport sur l'état résumant la situation active et passive et indique en particulier si l'actif net est surévalué. Le mot « moindre » est supprimé dans la formulation actuelle « moindre surestimation ».

K. CHAPITRE III. – DISPOSITIONS DIVERSES

Ce chapitre comprend des modifications apportées à diverses lois.

L. CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS ABROGATOIRES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES – ENTRÉE EN VIGUEUR – ATTRIBUTION DES COMPÉTENCES

Ce chapitre comprend notamment le droit transitoire, selon lequel il faut faire la distinction entre trois catégories :

- Les sociétés, associations et fondations nouvellement constituées ;

- Les sociétés, associations et fondations existantes ;
- Les sociétés et associations supprimées.

Les sociétés, associations et fondations nouvellement constituées

La loi du 23 mars 2019 introduisant le Codes des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019 (art. 38).

A partir de cette date, les dispositions du nouveau Code seront intégralement applicables aux nouvelles personnes morales et celles-ci devront s'assurer de la conformité de leurs statuts.

A partir de cette date les formes suivantes de sociétés seront supprimées : les SCA, les Sociétés à finalité sociale sauf la SCES, les sociétés agricoles, les GIE, les SCRI ainsi que les SCRL ne correspondant pas à la définition de la SC reprise à l'article 6:1, et les unions professionnelles.

Les sociétés ou associations existantes ne peuvent plus, à partir de cette date, se transformer en l'une des formes susmentionnées.

Les sociétés, associations et fondations existantes

Le Code sera pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2020 (art. 39).

Il existe une possibilité d'*opt-in* (art. 39) : les sociétés, associations ou fondations existantes peuvent décider d'appliquer le Code avant cette date par une décision de l'assemblée générale (modification des statuts). Ceci implique une adaptation complète des statuts.

Les sociétés, associations ou fondations existantes doivent mettre leurs statuts en conformité à l'occasion de la prochaine modification des statuts après le 1^{er} janvier 2020, et au plus tard le 1 janvier 2024. L'assemblée générale doit être convoquée dans les 6 mois avec ce point inscrit à l'ordre du jour. La seule sanction est la responsabilité des administrateurs.

Avec l'application des règles habituelles d'entrée en vigueur, les dispositions impératives sont d'application immédiate aux sociétés, associations ou fondations existantes, même si les statuts n'ont pas encore été adaptés.

Les dispositions transitoires ne prévoient pas de définition des dispositions impératives mais on peut déduire des formulations « *nonobstant toute disposition contraire (des statuts)* » dans le nouveau Code que la disposition concernée est impérative. L'exposé des motifs donne une liste non-exhaustive de dispositions impératives (p. 349-351). Cela vaut tout d'abord pour les dénominations et abréviations des formes de sociétés définies à l'article 1:5.

Les SPRL (dorénavant appelées SRL) ne pourront procéder à des distributions de bénéfices qu'à partir de la date à laquelle le Code leur est applicable avec prise en compte des tests d'actif net et de liquidité prescrits par le Code (articles 5:142 et 5:143) et elles devront, le cas échéant, tenir compte de la nouvelle procédure de l'article 332 C. Soc. (article 5:153). Etant donné que ces dispositions sont le pendant de la suppression de capital, l'alinéa second du §2 de l'article 39 dispose que la partie libérée du capital, la réserve légale des SPRL et la partie libérée de la part fixe du capital de la réserve légale des SCRL sont, à partir du jour où le Code entre en vigueur, converties de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée du capital des SPRL et la partie non libérée de la part fixe du capital des SCRL sont converties de la même manière en un compte de capitaux propres « apports non appelés ». Les versements ultérieurs des apports qui ne sont pas encore complètement libérés sont inscrits sur le compte des capitaux propres indisponibles jusqu'à ce que la société ait adapté ses statuts au régime de la SRL sans capital. Ces sociétés ont toutefois la possibilité de stipuler dans leurs statuts que la partie libérée du capital (limitée dans la SCRL à la part fixe) et la réserve légale peuvent être distribuées dans le respect des articles 5:142 et 5:143.

Les autres dispositions impératives d'application immédiate sont : l'exclusion des contrats de travail pour les administrateurs (art. 5:70 et 7:85), les membres du conseil de supervision (art. 7:105) et le conseil de direction (art. 7:107) agissant en cette qualité ; l'élargissement de la notion de gestion journalière (art. 5:79, 7:121 et 9:10), le régime des conflits d'intérêt dans l'organe d'administration (art. 5:76, 7:96 et 9:8) et dans les sociétés cotées des conflits d'intérêt avec les personnes morales ou physiques y afférentes (art. 7:97) ; les règles concernant la distribution de bénéfices au sein de la SRL (art. 5:141 à 5:144 inclus) et leur application à d'autres formes de distributions (acquisition des parts propres ou certificats, art. 5:145) ; certaines dispositions applicables en cas de démission à charge du patrimoine au sein de la SRL (art. 5:154) et de la SC (art. 6:9) ; certaines dispositions concernant l'acquisition de parts propres, parts bénéficiaires et certificats dans la SA (art. 7:215 à 7:225 inclus) ; le régime général de la responsabilité des administrateurs (art. 2:55 – 2:57), la nullité des décisions des organes (art. 2:41 à 2:47 inclus), la liquidation (art. 2:75 à 2:101 inclus), le mode

de scrutin en assemblée générale et en particulier la neutralisation des abstentions (art. 5:100, 7:153 et 9:21).

D'autres dispositions impératives, telles que l'émission de nouvelles actions (art. 5:121 et 7:179) concerne les opérations qui nécessitent une modification des statuts, auquel cas les statuts doivent être adaptés aux dispositions du Code comme il est prescrit à l'art. 39, § 1^{er}, troisième alinéa.

Les clauses statutaires qui sont contraires aux dispositions impératives sont considérées de plein droit comme non écrites. Les dispositions supplétives du Code sont applicables pour autant qu'elles ne soient pas exclues par des clauses statutaires (art. 39 §2).

Les exceptions à l'application du Code au 1^{er} janvier 2020 sont les comités de direction constitués conformément à l'article 524*bis* et *ter* du Code des sociétés qui, conformément à ces dispositions, peuvent continuer à fonctionner jusqu'à ce que les sociétés concernées aient adapté leurs statuts. Tant que les associations et les fondations n'ont pas adapté leur objet (statutaire), elles ne peuvent exercer des activités que dans les limites de l'article 1 de la loi du 27 juin 1921 (art. 39 §3).

Les sociétés et associations supprimées

Les personnes morales dont la forme juridique disparaît restent provisoirement soumises à l'actuel Code des sociétés ou à la loi du 31 mars 1898, sauf les nouvelles dispositions impératives concernant leurs nouvelles formes juridiques (art. 41).

Il en va de même pour les sociétés coopératives qui ne répondent pas à la nouvelle définition de société coopérative.

Si elles n'ont pas été transformées en une autre forme juridique au 1^{er} janvier 2024, elles seront transformées de plein droit en la forme juridique désignée dans la disposition transitoire :

- La SCA devient une SA avec administrateur unique ;
- La S.Agr. devient une SNC et s'il existe toujours des associés commanditaires, une SCS ;
- Le GIE devient une SNC ;
- La SCRI devient une SNC ;
- La SCRL qui ne répond pas à la définition de SCS, devient une SRL ; et
- L'association professionnelle et la fédération des associations professionnelles deviennent des ASBL.

Etant donné leur conversion de plein droit, la procédure de transformation du Livre 14 ne s'applique pas (art. 41, §4).

Les sociétés à finalité sociale existantes sont présumées agréées comme entreprise sociale. Cette présomption est réfragable. Si elles souhaitent maintenir leur agrément, elles doivent se transformer en SCS pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard. Un système similaire vaut pour les sociétés agricoles (art. 42).

Les unions professionnelles et les fédérations d'union professionnelles sont présumées agréées comme ASBL agréée comme union professionnelle ou comme fédération d'unions professionnelles (art. 42, §3).

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT
Président

Annexe 1 : PowerPoint sur les dates clés du droit transitoire

Annexe 2 : Tableau de concordance des missions spéciales